

Direction régionale et interdépartementale
Environnement Energie - UD78

78-2021-03-29-00005

Arrêté mettant en demeure la société
CARREFOUR pour l'Hypermarché de Flins sur
Seine

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

**Société CARREFOUR - Hypermarché
CD 14 Route Renault 78410 Flins sur Seine**

**LE PRÉFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2000 autorisant la société CARREFOUR à poursuivre l'exploitation d'un hypermarché sur la commune de Flins-sur-Seine, CD 14 Route Renault, sous les rubriques 2221-1 (Autorisation), 2910-A2 (Déclaration) et 2920-2b (rubrique supprimée par décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018) ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 26 février 2021 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement, suite à l'inspection du 28 janvier 2021, accompagné d'un projet d'arrêté de mise en demeure ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'inspection n'a pu constater le dispositif de coupure de l'alimentation de gaz malgré l'intervention du prestataire en charge du suivi des chaudières. L'exploitant ne respecte donc pas l'article 2.13 de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

CONSIDÉRANT que le jour de l'inspection, un dispositif de détection gaz était présent sur chaque chaudière mais était hors service. L'exploitant ne respecte donc pas l'article 2.16 de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

CONSIDÉRANT ces non-conformités notables relevées lors de la visite du site du 28/01/2021 et les enjeux en termes de risques d'incendie ou d'explosion ;

CONSIDÉRANT que, face aux manquements constatés, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure la société CARREFOUR ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société CARREFOUR est mise en demeure de respecter, dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, pour son établissement situé sur la commune de Flins-sur-Seine, CD 14 Route Renault, l'article 2.13 de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910, en mettant en œuvre un dispositif opérationnel de coupure de l'alimentation en gaz.

Article 2 : La société CARREFOUR est mise en demeure de respecter, dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, pour son établissement situé sur la commune de Flins-sur-Seine, CD 14 Route Renault, l'article 2.16 de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 en mettant en œuvre un dispositif opérationnel de détection gaz.

Article 3 : Dans le cas où l'une des obligations ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par les articles de 1 et 2, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par l'exploitant, dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté. La juridiction peut être saisie au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à la société CARREFOUR, et publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Copie en sera adressée au :

- Secrétaire Général de la Préfecture,
- Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie
- Maire de la commune de Flins-sur-Seine,
- Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 29/03/2021

Pour le Préfet des Yvelines,
et par délégation, la Directrice par intérim
Pour la Directrice par intérim et par subdélégation,
L'Adjointe à la Chef de l'Unité départementale



Marielle Muguerra

